CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE D'ILE-DE-FRANCE DE L'ORDRE DES MÉDECINS
9 rue Borromée 75015 PARIS
Tél : 01 47 23 80 60 - Fax : 01 47 23 80 40
10 h à 11 h 30 et 14 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi

Paris, le 7 février 2020

LR/AR
Dossier n° C.2018-6381
Collectif Citoyen Handicap et CD 91 c/ Dr Anne-Lise DUCANDA-KERHOZ
Dossier n° C.2018-6382
Mme Estelle AST et CD 91 c/ Dr Anne-Lise DUCANDA-KERHOZ
Dossier n° C.2018-6387
Mme Nolween DARMON et CD 91 c/ Dr Anne-Lise DUCANDA-KERHOZ
Affaires suivies par Christine VIGNERON - 01.47.23.83.16

Dr Anne-Lise DUCANDA-KERHOZ
2 Bis, rue Caillet
91170 VIRY CHATILLON

Notification d'une décision

Docteur,

Nous vous adressons, sous ce pli, l'ampliation de la décision, en date du 7 février 2020, rendue dans les instances enregistrées sous les numéros mentionnés ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de **30 jours** pour les personnes résidant en France métropolitaine (augmenté de deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger (ou un mois pour l'outre-mer) – article 643 du code de procédure civile).

Si vous estimez devoir faire appel de la décision qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins (4, rue Léon Jost – 75017 Paris) d'une requête.

Cette requête d'appel[1], **introduite dans le délai précité**, doit être **signée** et **accompagnée d'une copie du présent courrier** et, **à peine d'irrecevabilité**, **toujours dans ce même délai** :

- **être motivée** (motifs pour lesquels la décision est contestée) ;
- **accompagnée de copies, en nombre égal à celui des parties[2], augmenté de deux** (conformément aux dispositions de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique) ;
- **accompagnée d'une copie de la décision contestée.**

L'appel a un caractère suspensif sur l'exécution de la présente décision.

S'agissant des frais exposés et non compris dans les dépens, la partie condamnée aux dépens et/ou aux frais exposés et non compris dans ces dépens devra régler la somme mise à sa charge par la présente décision directement à la partie bénéficiaire, dès lors que ladite décision sera définitive.

A défaut d'appel, la décision deviendra définitive et exécutoire à l'expiration du délai précité.

Veuillez agréer, Docteur, l'expression de notre considération distinguée.

Le greffier en chef

Laura LANCA

Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France
ORDRE DES MEDECINS

PJ Décision de la chambre disciplinaire du 7 février 2020

[1] Nous vous rappelons qu'en l'état actuel des textes, le courrier électronique n'est pas autorisé dans les procédures disciplinaires.
[2] Nous vous rappelons que le **conseil départemental** de l'ordre, qu'il se soit associé ou non à la plainte, **est toujours partie** à l'instance disciplinaire (article R. 4126-14 du code de la santé publique).

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE D'ÎLE-DE-FRANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

N° C.2018-6381
COLLECTIF CITOYEN HANDICAP
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE DE L'ORDRE DES MEDECINS
c/ Dr Anne-Lise DUCANDA-KERHOZ

N° C.2018-6382
Mme Estelle AST
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE DE L'ORDRE DES MEDECINS
c/ Dr Anne-Lise DUCANDA-KERHOZ

N° C.2018-6387
Mme Nolwenn DARMON
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE DE L'ORDRE DES MEDECINS
c/ Dr Anne-Lise DUCANDA-KERHOZ
CD 91 - N° 10656

Audience du 10 décembre 2019
Décision rendue publique
par affichage le 7 février 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu 1°), enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 24 septembre 2018, sous le n° C.2018-6381, la plainte en date du 12 mars 2018 présentée par M. Jean-Luc Duval en sa qualité de président du Collectif Citoyen Handicap, transmise en s'y associant par le conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins, et le procès-verbal de la séance du 3 septembre 2018 dudit conseil ; le Collectif Citoyen Handicap et le conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins portent plainte contre le Dr Anne-Lise Ducanda-Kerhoz, qualifiée en médecine générale, exerçant au centre de protection maternelle et infantile (PMI) et de planification, 2 avenue de Bretagne, 91170 Viry-Châtillon, pour violation des dispositions de l'article 13 du code de déontologie médicale ;

Il est reproché au Dr Ducanda-Kerhoz de tenir des propos dans lesquels elle fait un lien entre l'autisme et la surexposition aux écrans et de divulguer des théories qui ne reposent pas sur les données acquises de la science ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 7 décembre 2018, le mémoire en défense présenté pour le Dr Ducanda-Kerhoz, par Me Magnien, qui demande à la chambre :

- à titre principal, de rejeter comme irrecevable la plainte de M. Duval et/ou du Collectif Citoyen Handicap à laquelle le conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins n'a pu valablement s'associer, fût-ce partiellement ;

- à titre subsidiaire, de rejeter la plainte comme infondée ;

- en toute hypothèse, de condamner solidairement M. Duval, le Collectif Citoyen Handicap, s'il existe, et le conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins à lui

verser la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Elle soutient que :

- M. Duval se borne à faire état de sa présidence du Collectif Citoyen Handicap sans apporter la moindre preuve de l'existence de ce collectif en tant que personne morale, ni de sa qualité, ni de dispositions statutaires l'autorisant à ester en justice ; il n'est pas son patient, ni le représentant légal d'un de ses patients ;

- si le conseil départemental s'est associé à cette plainte, il n'a pas, en se bornant à affirmer que « le Dr Ducanda-Kerhoz a violé les dispositions de l'article 13 du code de déontologie médicale », motivé sa décision de transmettre la plainte du Collectif Citoyen Handicap et de s'y associer ; la délibération du 3 septembre 2018 n'est donc pas de nature à couvrir l'irrecevabilité de la plainte ;

- étant à l'époque des faits médecin salarié d'un centre PMI, régi par les articles L. 2111-1 et suivants du code de la santé publique, elle était en charge d'un service public ; la chambre disciplinaire ne pouvait donc être valablement saisie que par une plainte émanant *ab initio* du conseil départemental ;

- elle a quitté la réunion de conciliation avec pour toute information le retrait de la plainte de M. Duval, en sorte qu'elle n'a pu faire valoir aucun argument de défense avant que le conseil départemental ne décide de s'associer à la plainte ; le préalable de conciliation imposé par la loi n'étant ainsi pas valablement intervenu, la chambre n'a donc pas été valablement saisie ;

- elle n'a en toute hypothèse pas violé les dispositions de l'article 13 du code de déontologie médicale, dont la finalité est d'éviter la propagation d'informations qui feraient courir un risque au public ; elle ne formule en effet aucune théorie mais se fonde sur des observations cliniques pour dire que la surexposition des enfants aux écrans, dont la nocivité est reconnue, peut être cause de « troubles du spectre autiste » ou de troubles similaires ;

- les données dont elle fait état sont bien des données confirmées par la science dans la mesure où elles résultent de ses observations cliniques, de témoignages et d'études existantes de différents spécialistes de l'enfance, annexées à son mémoire ;

- son travail est reconnu et apprécié par nombre d'institutions dédiées à la formation et à l'information du public ;

- elle a toujours fait preuve de prudence, car elle n'a jamais dit ou écrit que l'autisme pourrait être créé par la surexposition aux écrans, mais que la surexposition aux écrans pouvait être la cause de symptômes évoquant l'autisme ; elle n'a jamais promis de guérison de l'autisme ;

- M. Duval n'hésite pas à parler à son encontre de « fake news », expression qui peut relever du droit commun de la diffamation ;

- ses préconisations ne consistent qu'à prescrire l'éloignement des écrans ; le devoir du médecin est en effet de prévenir son patient, même si cela n'a pas encore été clairement établi ;

- l'existence d'une souffrance subjective et individuelle des personnes concernées ne peut suffire à caractériser la commission d'une faute déontologique ;

- on ne peut que relever la proximité de nombre de ses détracteurs avec l'industrie des écrans ; la prégnance des enjeux économiques n'est en effet pas à démontrer ;

- une sanction constituerait une atteinte grave et disproportionnée à sa liberté d'expression ; la communauté scientifique est en effet partagée, des avis divergents s'expriment et il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de prendre position dans une controverse scientifique ;

Vu 2°), enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 24 septembre 2018, sous le n° C.2018-6382, la plainte en date du 8 février 2018 présentée par Mme Estelle Ast, résidant 2 rue Pierre Savignol, 31100 Toulouse, transmise en s'y associant par le conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins, et le procès-verbal de la séance du 3 septembre 2018 dudit conseil ; Mme Ast et le conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins portent plainte contre le Dr Anne-Lise Ducanda-Kerhoz, qualifiée en médecine générale, exerçant au centre de PMI et de planification, 2 avenue de Bretagne, 91170 Viry-Châtillon, pour violation des dispositions de l'article 13 du code de déontologie médicale ;

Il est reproché au Dr Ducanda-Kerhoz de tenir des propos dans lesquels elle fait un lien entre l'autisme et la surexposition aux écrans et de divulguer des théories qui ne reposent pas sur les données acquises de la science ;

Vu, enregistré le 5 novembre 2018, le mémoire en soutien de plainte présenté par Mme Ast, qui demande à la chambre de prononcer à l'encontre du Dr Ducanda-Kerhoz une sanction exemplaire ;

Elle soutient que :

- la théorie que diffuse le Dr Ducanda-Kerhoz, basée sur de simples constatations et ne reposant sur aucune preuve scientifique, représente à son égard un véritable sabotage par rapport à tout le travail qu'elle fournit depuis près de onze ans auprès des familles concernées et des administrations compétentes ; le Dr Ducanda-Kerhoz a en effet construit sa défense en l'attaquant sur l'application WatcHelp qu'elle a inventée pour son fils et pour toutes les personnes atteintes de troubles cognitifs et mentaux ;

- le Dr Ducanda-Kerhoz et son collectif ont diffusé leur théorie via de nombreux médias et autres vecteurs de communication ;

- dans ses prises de parole, le Dr Ducanda-Kerhoz ne respecte aucune des dispositions de l'article R. 4127-13 du code de la santé publique ; l'information qu'elle dispense ne repose sur aucune donnée scientifique confirmée ; il est difficile d'être certain que l'origine des troubles est bien à chercher du côté des écrans ;

- un lien quelconque entre écran et autisme est réfuté par la Haute Autorité de Santé ;

- l'information est dispensée de manière imprudente quant aux effets sur le public visé ;

- l'information dispensée revêt un caractère publicitaire ;

Vu, enregistré le 7 décembre 2018, le mémoire en défense présenté pour le Dr Ducanda-Kerhoz, par Me Magnien, qui demande à la chambre :

- à titre principal, de rejeter comme irrecevable la plainte de Mme Estelle Ast à laquelle le conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins n'a pu valablement s'associer, fût-ce partiellement ;

- à titre subsidiaire, de rejeter la plainte comme infondée ;

- en toute hypothèse, de condamner solidairement Mme Estelle Ast et le conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins à lui verser la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Elle soutient que :

- étant à l'époque des faits médecin salarié d'un centre PMI, régi par les articles L. 2111-1 et suivants du code de la santé publique, elle était en charge d'un service public ; la chambre disciplinaire ne pouvait donc être valablement saisie que par une plainte émanant *ab initio* du conseil départemental ;

- si le conseil départemental s'est associé à cette plainte, il n'a pas, en se bornant à affirmer que « le Dr Ducanda-Kerhoz a violé les dispositions de l'article 13 du code de déontologie médicale », motivé sa décision de transmettre la plainte de Mme Ast et de s'y associer ; la délibération du 3 septembre 2018 n'est donc pas de nature à couvrir l'irrecevabilité de la plainte ;

- la plainte du 8 février 2018 était en outre un simple mail non signé de son auteur et donc irrecevable ;

- on peut s'étonner que, face à la surenchère de Mme Ast formulée deux jours après la réunion de conciliation, qui traduit parmi d'autres éléments l'excès vindicatif de celle-ci, le conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins n'ait pas réagi autrement qu'en décidant de s'associer à la plainte ;

- elle n'a en toute hypothèse pas violé les dispositions de l'article 13 du code de déontologie médicale, dont la finalité est d'éviter la propagation d'informations qui feraient courir un risque au public ; elle ne formule en effet aucune théorie mais se fonde sur des observations cliniques pour dire que la surexposition des enfants aux écrans, dont la nocivité est reconnue, peut être cause de « troubles du spectre autiste » ou de troubles similaires ;

- les données dont elle fait état sont bien des données confirmées par la science dans la mesure où elles résultent de ses observations cliniques, de témoignages et d'études existantes de différents spécialistes de l'enfance, annexées à son mémoire ;

- son travail est reconnu et apprécié par nombre d'institutions dédiées à la formation et à l'information du public ;

- elle a toujours fait preuve de prudence, car elle n'a jamais dit ou écrit que l'autisme pourrait être créé par la surexposition aux écrans, mais que la surexposition aux écrans pouvait être la cause de symptômes évoquant l'autisme ; elle n'a jamais promis de guérison de l'autisme ;

- ses préconisations ne consistent qu'à prescrire l'éloignement des écrans ; le devoir du médecin est en effet de prévenir son patient, même si cela n'a pas encore été clairement établi ;

- contrairement à ce que soutient Mme Ast, les dernières recommandations de la Haute Autorité de Santé parues en février 2018 ne réfutent pas « un lien quelconque entre écran et autisme » ; la teneur comme la genèse de son avis prouve qu'il existe un véritable débat ;

- Mme Ast ne caractérise pas en quoi sa communication constituerait « une attitude publicitaire », alors que, médecin fonctionnaire de PMI, elle n'est pas rémunérée à l'acte ;

- l'existence d'une souffrance subjective et individuelle des personnes concernées ne peut suffire à caractériser la commission d'une faute déontologique, ni légitimer la violence des attaques outrancières de Mme Ast, qui a refusé toute conciliation ;

- on ne peut que relever la proximité de nombre de ses détracteurs avec l'industrie des écrans ; la prégnance des enjeux économiques n'est en effet pas à démontrer ;

- Mme Ast n'hésite pas à parler à son encontre de « fake news », expression qui peut relever du droit commun de la diffamation ; certains autres de ses débordements sont proprement terrifiants et constituent ni plus ni moins des incitations à la haine ;

- une sanction constituerait une atteinte grave et disproportionnée à sa liberté d'expression ; la communauté scientifique est en effet partagée, des avis divergents s'expriment et il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de prendre position dans une controverse scientifique ;

Vu, enregistrés les 13 et 31 décembre 2018, les nouveaux mémoires présentés par Mme Ast, qui reprend ses précédentes écritures et soutient en outre que :

- les multiples actions médiatiques du Dr Ducanda-Kerhoz sortent du cadre des actes médicaux auxquels elle aurait dû se tenir en tant que médecin de PMI ; sa plainte ne peut donc être regardée comme ayant été déposée à l'occasion d'actes entrant dans le cadre de la fonction publique ;

Vu, enregistré le 23 janvier 2019, le nouveau mémoire présenté pour le Dr Ducanda-Kerhoz, par Me Magnien, qui reprend ses précédentes écritures et soutient en outre que :

- elle a été nommée pilote depuis le 1er septembre 2017 du projet de lutte contre la surexposition aux écrans des jeunes enfants organisé par le conseil départemental ; en communiquant sur le problème de cette surexposition, elle était donc au cœur de sa mission ;

Vu 3°), enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 24 septembre 2018, sous le n° C.2018-6387, la plainte en date du 12 février 2018 présentée par Mme Nolwenn Darmon, résidant impasse de l'Avesne, Les sables, 77120 Chailly-en-Brie, transmise en s'y associant par le conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins, et le procès-verbal de la séance du 3 septembre 2018 dudit conseil ; Mme Darmon et le conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins portent plainte contre le Dr Anne-Lise Ducanda-Kerhoz, qualifiée en médecine générale, exerçant au centre de PMI et de planification, 2 avenue de Bretagne, 91170 Viry-Châtillon, pour violation des dispositions de l'article 13 du code de déontologie médicale ;

Il est reproché au Dr Ducanda-Kerhoz de tenir des propos dans lesquels elle fait un lien entre l'autisme et la surexposition aux écrans et de divulguer des théories qui ne reposent pas sur les données acquises de la science ;

Vu, enregistré le 5 novembre 2018, le mémoire en soutien de plainte présenté par Mme Darmon, qui demande à la chambre de prononcer à l'encontre du Dr Ducanda-Kerhoz une sanction exemplaire ;

Elle soutient que :

- le Dr Ducanda-Kerhoz et son collectif ont diffusé leur théorie via de nombreux médias et autres vecteurs de communication ;

- dans ses prises de parole, le Dr Ducanda-Kerhoz ne respecte aucune des dispositions de l'article R. 4127-13 du code de la santé publique ; l'information qu'elle dispense ne repose sur aucune donnée scientifique confirmée ; il est difficile d'être certain que l'origine des troubles est bien à chercher du côté des écrans ;

- un lien quelconque entre écran et autisme est réfuté par la Haute Autorité de Santé ;

- l'information est dispensée de manière imprudente quant aux effets sur le public visé ;

- l'information dispensée revêt un caractère publicitaire ;

Vu, enregistré le 7 décembre 2018 le mémoire en défense présenté pour le Dr Ducanda- Kerhoz, par Me Magnien, qui demande à la chambre :

- à titre principal, de rejeter comme irrecevable la plainte de Mme Nolwenn Darmon à laquelle le conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins n'a pu valablement s'associer, fût-ce partiellement ;

- à titre subsidiaire, de rejeter la plainte comme infondée ;

- en toute hypothèse, de condamner solidairement Mme Nolwenn Darmon et le conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins à lui verser la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Elle soutient que :

- étant à l'époque des faits médecin salarié d'un centre PMI, régi par les articles L. 2111-1 et suivants du code de la santé publique, elle était en charge d'un service public ; la chambre disciplinaire ne pouvait donc être valablement saisie que par une plainte émanant *ab initio* du conseil départemental ;

- si le conseil départemental s'est associé à cette plainte, il n'a pas, en se bornant à affirmer que « le Dr Ducanda-Kerhoz a violé les dispositions de l'article 13 du code de déontologie médicale », motivé sa décision de transmettre la plainte de Mme Darmon et de s'y associer ; la délibération du 3 septembre 2018 n'est donc pas de nature à couvrir l'irrecevabilité de la plainte ;

- la plainte du 12 février 2018 était en outre un simple mail non signé de son auteur et donc irrecevable ; le mémoire du 5 novembre 2018 n'est pas davantage signé ;

- on peut s'étonner que, face à la surenchère de Mme Darmon formulée deux jours après la réunion de conciliation, qui traduit parmi d'autres éléments l'excès vindicatif de celle-ci, le conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins n'ait pas réagi autrement qu'en décidant de s'associer à la plainte ;

- elle n'a en toute hypothèse pas violé les dispositions de l'article 13 du code de déontologie médicale, dont la finalité est d'éviter la propagation d'informations qui feraient courir un risque au public ; elle ne formule en effet aucune théorie mais se fonde sur des observations cliniques pour dire que la surexposition des enfants aux écrans, dont la nocivité est reconnue, peut être cause de « troubles du spectre autiste » ou de troubles similaires ;

- les données dont elle fait état sont bien des données confirmées par la science dans la mesure où elles résultent de ses observations cliniques, de témoignages et d'études existantes de différents spécialistes de l'enfance, annexées à son mémoire ;

- son travail est reconnu et apprécié par nombre d'institutions dédiées à la formation et à l'information du public ;

- elle a toujours fait preuve de prudence, car elle n'a jamais dit ou écrit que l'autisme pourrait être créé par la surexposition aux écrans, mais que la surexposition aux écrans pouvait être la cause de symptômes évoquant l'autisme ; elle n'a jamais promis de guérison de l'autisme ;

- ses préconisations ne consistent qu'à prescrire l'éloignement des écrans ; le devoir du médecin est en effet de prévenir son patient, même si cela n'a pas encore été clairement établi ;

- contrairement à ce que soutient Mme Darmon, les dernières recommandations de la Haute Autorité de Santé parues en février 2018 ne réfutent pas « un lien quelconque entre écran et autisme » ; la teneur comme la genèse de son avis prouve qu'il existe un véritable débat ;

- Mme Darmon ne caractérise pas en quoi sa communication constituerait « une attitude publicitaire », alors que, médecin fonctionnaire de PMI, elle n'est pas rémunérée à l'acte ;

- l'existence d'une souffrance subjective et individuelle des personnes concernées ne peut suffire à caractériser la commission d'une faute déontologique, ni légitimer la violence des attaques outrancières de Mme Darmon, qui a refusé toute conciliation ;

- on ne peut que relever la proximité de nombre de ses détracteurs avec l'industrie des écrans ; la prégnance des enjeux économiques n'est en effet pas à démontrer ;

- une sanction constituerait une atteinte grave et disproportionnée à sa liberté d'expression ; la communauté scientifique est en effet partagée, des avis divergents s'expriment et il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de prendre position dans une controverse scientifique ;

Vu, enregistrés les 13 et 31 décembre 2018 les nouveaux mémoires présentés par Mme Darmon, qui reprend ses précédentes écritures et soutient en outre que :

- ce n'est pas l'activité en qualité de médecin de PMI du Dr Ducanda-Kerhoz qu'elle conteste, mais les propos qu'elle tient dans les médias et dans des conférences dans le cadre de sa campagne d'alerte contre la surexposition aux écrans, détachable de ses fonctions de médecin chargée d'une mission de service public ; sa plainte ne peut donc être regardée comme ayant été déposée à l'occasion d'actes entrant dans le cadre de la fonction publique et est donc recevable ;

Vu, enregistré le 23 janvier 2019, le nouveau mémoire présenté pour le Dr Ducanda-Kerhoz, par Me Magnien, qui reprend ses précédentes écritures et soutient en outre que :

- le mémoire du 5 novembre 2018 n'est pas davantage signé que la plainte du 12 février 2018 ;

- elle a été nommée pilote depuis le 1er septembre 2017 du projet de lutte contre la surexposition aux écrans des jeunes enfants organisé par le conseil départemental ; en communiquant sur le problème de cette surexposition, elle était donc au cœur de sa mission ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu les ordonnances en date du 10 octobre 2019 fixant la clôture d'instruction au 13 novembre 2019 à midi ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 décembre 2019 :

- Les rapports du Dr Tolédano ;
- Les observations de Me Janois, pour Mmes Ast et Darmon ;
- Les observations de Me Magnien, pour le Dr Ducanda-Kerhoz, et celle-ci en ses explications ;

Le Dr Ducanda-Kerhoz ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Sur la jonction

1. Considérant que les plaintes susvisées dirigées contre le Dr Ducanda-Kerhoz présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur les plaintes

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-13 du code de la santé publique : *« Lorsque le médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général. »* ;

3. Considérant que les plaignants reprochent au Dr Ducanda-Kerhoz de tenir des propos dans lesquels elle fait un lien entre l'autisme et la surexposition aux écrans et de

divulguer des théories qui ne reposent pas sur les données acquises de la science, alors que tout lien entre écran et autisme est réfuté par la Haute Autorité de Santé ;

4. Considérant qu'il ne ressort d'aucun des documents produits par les plaignants au soutien de leurs écritures qu'ainsi qu'ils le font valoir, le Dr Ducanda-Kerhoz ait jamais dit ou écrit que l'autisme pourrait être provoqué par la surexposition aux écrans, ni promis la guérison de l'autisme par l'éloignement des écrans ; que le Dr Ducanda-Kerhoz fait valoir que, exerçant les fonctions de médecin de PMI dans l'Essonne, elle a constaté au cours de ses consultations que de plus en plus d'enfants âgés de zéro à quatre ans présentaient des troubles identiques aux troubles du spectre autistique ; qu'elle a fait le lien entre ces troubles et la surexposition aux écrans à laquelle ces enfants étaient confrontés et a décidé, soutenue par de nombreuses institutions dédiées à la formation et à l'information du public, ainsi que par le ministère de la santé et par le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), de mener une action d'information sur ce point dans son département ; qu'elle produit de nombreuses études effectuées par des professionnels tels que médecins, pédopsychiatres, neuropédiatres, psychologues, personnels de crèches etc, faisant état de ces mêmes constatations ; que, le devoir du médecin étant de prévenir de la survenance d'un risque lié à un comportement, même si ce risque n'a pas encore été au point de vue scientifique clairement établi, il ne saurait être reproché au Dr Ducanda-Kerhoz d'avoir tenté d'alerter la communauté médicale afin que des études et recherches scientifiques soient entreprises concernant ces constatations et d'enrichir le débat ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction que, dans ses interventions, le Dr Ducanda-Kerhoz s'est toujours exprimée en son propre nom, avec modération et retenue, et non au nom de la science, qu'elle s'est bornée à faire état de ses constatations et à prescrire l'éloignement des enfants âgés de moins de six ans des écrans et qu'elle n'a jamais parlé de l'autisme, mais de symptômes ressemblant aux troubles autistiques ; qu'elle a ainsi fait un usage prudent de sa liberté d'expression ;

5. Considérant, par ailleurs, qu'il est constant que, contrairement à ce que soutiennent Mmes Ast et Darmon, les dernières recommandations de la Haute Autorité de Santé parues en février 2018 ne réfutent pas « un lien quelconque entre écran et autisme » ; que la teneur comme la genèse de l'avis émis par cet organisme, avis qui, en tout état de cause, ne constitue pas une norme dont l'application s'impose de manière obligatoire aux médecins, prouve qu'il existe un véritable débat sur la question en cause ;

6. Considérant, enfin, que Mmes Ast et Darmon n'apportent pas le moindre élément de nature à démontrer en quoi l'information dispensée par le Dr Ducanda-Kerhoz et ses interventions revêtiraient un caractère publicitaire ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les fautes déontologiques reprochées au Dr Ducanda-Kerhoz ne sont nullement établies ; qu'il s'ensuit, et sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité, que les plaintes présentées par M. Jean-Luc Duval en sa qualité de président du Collectif Citoyen Handicap, par Mme Estelle Ast et par Mme Nolwenn Darmon à son encontre doivent être rejetées ;

Sur les conclusions du Dr Ducanda-Kerhoz tendant à l'application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

8. Considérant qu'aux termes de cet article : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Jean-Luc Duval en sa qualité de président du Collectif Citoyen Handicap le versement au Dr Ducanda-Kerhoz de la somme de 3 500 euros au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens et de rejeter le surplus des conclusions présentées par le Dr Ducanda-Kerhoz sur le fondement des dispositions précitées ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : Les plaintes susvisées présentées par M. Jean-Luc Duval en sa qualité de président du Collectif Citoyen Handicap, par Mme Estelle Ast et par Mme Nolwenn Darmon sont rejetées.

Article 2 : M. Jean-Luc Duval en sa qualité de président du Collectif Citoyen Handicap versera au Dr Ducanda-Kerhoz la somme de 3 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Toutes autres conclusions des parties sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Luc Duval en sa qualité de président du Collectif Citoyen Handicap, à Mme Estelle Ast, à Mme Nolwenn Darmon, à Me Janois, au conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins, au Dr Anne-Lise Ducanda-Kerhoz, à Me Magnien, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Evry, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au conseil national de l'Ordre des médecins et à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 10 décembre 2019, à laquelle étaient présents : Mme Tandonnet-Turot, président ; Mmes les Drs Cacoub-Obadia, Réa, Violette et MM. les Drs Chardin, Garat, Tolédano, membres titulaires.

Le président de la chambre disciplinaire

Suzanne TANDONNET-TUROT

Le greffier en chef

Marion FARGE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME